

2023-09/010

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de
Monsieur François CAVALLIER, Maire.

Présents : François CAVALLIER, Jacques BERENGER, Corine GUIGNON, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Philippe VERCHER, Michel REZK, Céline PELLISSIER, Aurélie COURANT, Marie MEYER, Timothée KOENIG, Sandrine BUIRON, Cécile AUTRAN, Jean-Christophe CHAUTARD,

Absents excusés : Jean-Luc ANTONINI (pouvoir à Corinne GUIGNON), Pascale AUGUET-OTTAVY (pouvoir à Christiane TANZI), Isabelle DERBES (pouvoir à Sandrine BUIRON), Karine CACHELEUX (pouvoir à Marie MEYER), Pascal MONTLAHUC (pouvoir à Cécile AUTRAN) Sara SUSINI (pouvoir à Jacques BERENGER), Nicolas BAGNIS (pouvoir à François CAVALLIER)

Absents : Laurent DENIS

Secrétaire de séance : Christiane TANZI

14 PRESENTS

21 VOTANTS

**MAJORATION DE LA TAXE DE LA PART DE COTISATION COMMUNALE DE LA
TAXE D'HABITATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

Monsieur le Maire informe le conseil que l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI) permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements non-affectés à l'habitation principale, d'un pourcentage compris entre 5% et 60%.

Actuellement le taux de la taxe d'habitation à Callian est fixé à 17.05%.

Sur la base de l'état 1259 la valeur locative brute en 2023 est égale à 438779€ pour les résidences secondaires.

Monsieur le Maire propose d'augmenter le taux de 15% avec pour objectif d'inciter les propriétaires à louer leurs biens et ainsi agrandir l'offre de logement dans les zones où la demande est la plus forte.

Le conseil municipal,

Vu l'article 73 de la loi de finance N°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : d'instaurer une majoration de 15% sur la part communale de la taxe d'habitation pour les logements non affectés à l'habitation principale.

Article 2 : son application se fera à compter de l'année d'imposition 2024.

Article : De notifier aux services préfectoraux et fiscaux la présente délibération

Délibéré à Callian, les jours, mois et an susdits,

Le Maire



Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jausi', is written over a horizontal line.